

# Statut des joueurs non amateurs de la SFL



1. Les joueurs qui, en compensation de prestations sportives dans le domaine du football, retirent des avantages dépassant les prestations autorisées par le statut pour les joueurs amateurs de l'ASF (art. 44 al. 1–4 du Règlement de jeu) sont considérés comme joueurs non amateurs.
2. Les clubs sont tenus de passer des contrats écrits avec tous les joueurs non amateurs. Ceux-ci ne doivent contenir aucune disposition violant les statuts ou les règlements de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF ou de la SFL.  
Le club est tenu, après conclusion d'un contrat, d'en remettre un exemplaire au joueur. Un exemplaire du statut des joueurs non amateurs de la SFL et du statut amateur de l'ASF sont à remettre au joueur, annexés au contrat.  
La signature du représentant légal est également requise lors de la conclusion de contrats intéressant des joueurs mineurs non amateurs.
3. Le joueur non amateur est tenu de se comporter d'une manière sportive et correcte et de tout mettre en œuvre pour que son état physique et moral soit au mieux. Il doit se conduire en sportif, respecter strictement et en tout temps les clauses de son contrat et se plier sans réserve aux statuts et règlements de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la SFL ainsi qu'à ceux du club. Le club est autorisé à résilier immédiatement le contrat d'un joueur contrevenant de façon grave à ces dispositions (art. 337 CO).
4. Les joueurs non amateurs qui sont frappés d'une suspension disciplinaire de longue durée prononcée par une autorité compétente de l'ASF ou de la SFL perdent tout droit aux prestations financières de leurs clubs pendant la période de la suspension.
5. Les clubs doivent traiter les joueurs non amateurs d'une façon correcte et leur verser ponctuellement les prestations contractuelles. Il sont en outre tenus d'assurer leurs joueurs non amateurs conformément aux dispositions légales contre les accidents découlant de l'activité sportive.
6. Si un joueur non amateur ne reçoit pas ponctuellement les prestations contractuelles, il doit en réclamer le paiement à son club par lettre recommandée. Si cette démarche n'a pas de succès, le joueur non amateur doit s'adresser à la commission de conciliation de la SFL.

7. Les clubs et les joueurs non amateurs conviennent, préalablement à toute action civile, de soumettre à la commission de conciliation de la SFL tout litige relatif à leur contrat. Les mesures provisionnelles demeurent réservées.
8. En cas de divergence entre les textes allemand, français et italien, la teneur de la version allemande est déterminante.